

RCS : ST ETIENNE

Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01684

Numéro SIREN : 902 842 368

Nom ou dénomination : 2FRC

Ce dépôt a été enregistré le 23/02/2024 sous le numéro de dépôt A2024/001605

2FRC
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 2 rue de la Vaure
42490 FRAISSES
902 842 368 RCS ST ETIENNE

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 24 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le vingt-quatre avril,
A dix-huit heures,

Les associés de la société 2FRC, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, divisé en 1 000 parts de 1 euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Sont présents :

La Société BUSINESS FDS HOLDING, représentée par son Gérant, Monsieur Franck DE SIMEIS, titulaire de 450 parts sociales (1 voix entrant au capital) en pleine propriété,

Monsieur Frédéric OUBRIER, titulaire de 450 parts sociales en pleine propriété,

Madame Clémence PASQUIER, titulaire de 100 parts sociales en pleine propriété,

L'Assemblée est présidée par M. Frédéric OUBRIER, Cogérant associé,

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Constatation de cession de parts sociales, mise à jour corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

FDS *FO*

PREMIERE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir constaté la réalisation ce jour des cessions suivantes :

- La cession par Madame Clémence PASQUIER à la société BUSINESS FDS HOLDING, société à responsabilité unipersonnelle au capital de 27 300 euros, dont le siège social est situé 89 rue des Sous-bois 43110 AUREC SUR LOIRE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le 835 171 687 RCS LE PUY EN VELAY, de 50 parts sociales, numérotées de 901 à 950, lui appartenant dans la Société,
- La cession par Madame Clémence PASQUIER à la société OUBRIER INVEST, société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 85 000 euros, dont le siège social est situé 64 Impasse des Platanes 42800 CHATEAUNEUF, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, sous le numéro 922 751 334 RCS SAINT-ETIENNE, de 50 parts sociales, numérotées de 951 à 1000 lui appartenant dans la Société,

décide modifier l'article 8 – CAPITAL SOCIAL des statuts qui sera désormais rédigé ainsi :

« ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE EUROS (1 000 €)**.

Il est divisé en **MILLE (1000) parts sociales de UN (1) Euro** chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 1000 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- A la Société BUSINESS FDS HOLDING, à concurrence de CINQ CENTS parts, numérotées de 1 à 450 et de 901 à 950, ci	500 parts
- A Monsieur Frédéric OUBRIER, à concurrence de QUATRE CENT CINQUANTE parts, numérotées de 451 à 900, ci	450 parts
- A la société OUBRIER INVEST à concurrence de CINQUANTE parts, numérotées de 951 à 1000 ci	50 parts

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social, soit MILLE PARTS, ci	1 000 Parts

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les 1 000 parts sociales présentement créées souscrites en totalité par les associés et entièrement libérées, comme dit ci-dessus, correspondent à leurs apports respectifs et sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FDS

FO

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les Cogérants.

Monsieur Franck DE SIMEIS
Cogérant

Monsieur Frédéric OUBRIER
Cogérant



« 2FRC

Société A Responsabilité Limitée
Au capital de 1 000 Euros
Siège Social : 2 route de la Vaure
42490 FRAISSES

-----ooOoo-----


STATUTS

-----ooOoo-----

MIS A JOUR SUIVANT ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 24 AVRIL 2023 A 18H

CERTIFIES CONFORMES
Les Cogérants

Monsieur Franck DE SIMEIS
Cogérant



Monsieur Frédéric OUBRIER
Cogérant



-----ooOoo-----

STATUTS

-----ooOoo-----

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet directement ou indirectement :

Bar, restaurant,

Fabrication et vente de pizzas,

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est :

« 2FRC »

Dans tous les documents émanant de la société, cette dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société à Responsabilité Limitée " ou des initiales " S.A.R.L " et de l'énonciation du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

**2 route de la Vaure
42490 FRAISSES**

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs, par délibération collective extraordinaire des associés.

La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

ARTICLE 5 - DUREE - EXERCICE SOCIAL

La durée de la société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES** (99) à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

L'année sociale commence **le premier octobre et se termine le trente septembre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au trente septembre deux mille vingt-deux.

En outre, les actes accomplis pour son compte personnel pendant la période de constitution et repris par la société, seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 6 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société sera nommé aux termes d'une délibération annexée aux présentes.

ARTICLE 7 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

. la société BUSINESS FDS HOLDING, la somme de QUATRE CENT CINQUANTE EUROS, ci	450 €
. Monsieur Frédéric OUBRIER, la somme de QUATRE CENT CINQUANTE EUROS, ci	450 €
. Madame Clémence PASQUIER, la somme de CENTS EUROS,	100 €

Soit au total une somme de MILLE EUROS ci.....	1 000 €

Cette somme en numéraire d'un montant total de MILLE EUROS (1.000 €) correspondant au montant du capital social et à 1 000 parts sociales d'une valeur nominale de 1 Euro chacune, souscrites et libérées en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque CIC LYONNAISE DE BANQUE le 31 août 2021.

Dispositions pour les apporteurs mariés sous le régime de la communauté légale des biens

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code Civil, Madame Christèle OUBRIER, intervient aux présentes et reconnaît avoir été régulièrement avertie et avoir une information complète de l'apport effectué par Monsieur Frédéric OUBRIER.

Madame Christèle OUBRIER déclare renoncer définitivement à revendiquer la qualité d'associé, reconnaissant exclusivement cette qualité à son conjoint pour la totalité des parts sociales émises en représentation des apports effectués.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE EUROS (1 000 €)**.

Il est divisé en **MILLE (1000) parts sociales de UN (1) Euro** chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 1000 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- A la Société BUSINESS FDS HOLDING, à concurrence de CINQ CENTS parts, numérotées de 1 à 450 et de 901 à 950, ci	500 parts
- A Monsieur Frédéric OUBRIER, à concurrence de QUATRE CENT CINQUANTE parts, numérotées de 451 à 900, ci	450 parts
- A la société OUBRIER INVEST à concurrence de CINQUANTE parts, numérotées de 951 à 1000 ci	50 parts

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social, soit MILLE PARTS, ci	1 000 Parts

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les 1 000 parts sociales présentement créées souscrites en totalité par les associés et entièrement libérées, comme dit ci-dessus, correspondent à leurs apports respectifs et sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra, par décision extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés auront, sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné par décision de justice à la demande du gérant.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus.

Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution, pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales, en vertu de l'article 11, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Le capital social pourra, par décision extraordinaire des associés, être réduit quel que soit le motif et quel que soit le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résulte seulement des statuts, des actes modifiant le capital social et des cessions régulièrement consenties.

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes.

Les apports en industrie donnent lieu à l'attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis à vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à chaque part, la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfiques, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les autres décisions, le nu-proprétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

1) - TRANSMISSION ENTRE VIFS.

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié, soit encore que l'accomplissement des formalités prévues par la Loi du 5 Janvier 1988 ait été réalisé ; toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après avoir été déposée au greffe en annexe au registre du commerce.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

2) - TRANSMISSION PAR DECES.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droits de l'associé décédé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social, étant précisé que les héritiers et représentants du défunt pourront participer au vote sur ce consentement à condition de justifier de leurs qualités et de se faire représenter par un mandataire commun.

3) - LIQUIDATION D'UNE COMMUNAUTE DE BIENS ENTRE EPOUX.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, doit être agréé comme dit ci-dessus.

Il en est de même en cas de liquidation de communauté intervenant du vivant des époux.

Dans tous les cas, le consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 13 - DÉCÈS, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIÉ

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

ARTICLE 14 - GERANCE

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par un acte postérieur avec ou sans limitation de durée, par décision collective représentant plus de la moitié du capital social.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Tout gérant associé ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés, et ce conformément aux dispositions de l'article 18.

En cas de décès du gérant unique, tout associé peut convoquer l'assemblée générale à seule fin de remplacer le gérant.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement à la clôture d'un exercice, en prévenant les associés six mois au moins à l'avance par lettre recommandée, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire du capital.

Tout gérant, avant que sa démission devienne effective, doit convoquer l'assemblée des associés pour pourvoir à son remplacement.

A titre de rémunération de ses fonctions et en raison de sa responsabilité, chacun des gérants a droit à un traitement qui sera fixé par une décision ordinaire des associés ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Dans ses rapports avec les associés et avec les tiers, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales, sans être astreints à y consacrer tout leur temps. Ils peuvent conserver ou prendre des intérêts personnels dans toutes entreprises même d'objet similaire et y occuper des fonctions.

ARTICLE 15 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision collective des associés, en application des articles L. 223-35 et L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. Elle est également obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande.

La collectivité des associés pourra désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou

les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ

1 – Conventions interdites

Il est interdit aux gérants et aux associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette prescription s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des gérants et des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

2 – Autres conventions

Les conventions autres que celles portant sur des opérations conclues à des conditions normales intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes, à l'assemblée annuelle.

Il est statué sur ce rapport ; le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Pour l'application de ces dispositions, la gérance avise le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues dans le délai d'un 2 à compter de leur conclusion.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale soit d'une consultation écrite, soit encore par le consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels ou lorsque la décision est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

Les assemblées sont convoquées avec les documents et dans les formes et délais et par les personnes prévus par la loi. Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque

associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint.

Aucune action en nullité pour convocation irrégulière de l'assemblée n'est recevable si tous les associés sont présents ou représentés. Pour les convocations, chaque associé est tenu de faire connaître sa nouvelle adresse à la société.

Toute délibération de l'assemblée est constatée par un procès-verbal reporté sur un registre tenu en conformité des lois et règlements en vigueur. Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi, à savoir : révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque les capitaux propres excèdent sept cent cinquante mille euros.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées:

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 20 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTRÔLE DES ASSOCIÉS

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 21 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et le cas échéant, annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

Conformément à la loi, la gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et éventuellement le rapport du commissaire aux comptes, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes. Cette assemblée ne pourra en aucun cas se tenir avant l'expiration du délai de communication de ces documents.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviennent à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident à la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau.

La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prorogation par décision de justice.

ARTICLE 23 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut

d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par décision collective extraordinaire des associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

